



Arrêt

**n° 255 081 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître Marc MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs, 1
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 14 mai 2021 et notifié le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2021 à 10h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. La requérante, de nationalité marocaine, arrive sur le territoire belge le 13 septembre 2011 sous le couvert d'un visa long séjour (de type D) en vue d'y poursuivre ses études au sein de l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles, où son inscription a été acceptée sous réserve de l'obtention de l'équivalence de diplôme.

2. Lorsqu'elle sollicite son inscription à la commune, elle produit cependant une attestation auprès d'un autre établissement, en l'occurrence l'institut Charles Péguy, un établissement d'enseignement privé.

Le 12 décembre 2011, la partie défenderesse lui délivre dès lors une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 12 janvier 2012 dans l'attente de la production de son inscription définitive à l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles.

3. Le 24 avril 2012, la requérante sollicite une autorisation de séjour pour poursuivre ses études au sein de l'Institut Charles Péguy, les conditions de son équivalence ne lui permettant pas de s'inscrire auprès de l'établissement initialement choisi, soit l'ISIB.

4. Le 14 mai 2012, la partie défenderesse autorise la requérante au séjour temporaire, limité à la poursuite de ses études au sein de l'institut précité et l'informe que le renouvellement de son titre de séjour est soumis à la réunion de plusieurs conditions qu'elle lui précise.

5. Durant les années académiques 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, la requérante poursuit en effet un baccalauréat en tourisme auprès de l'Institut Charles Péguy. Elle obtient, le 14 septembre 2017, son diplôme en « Hotel Management ». Son titre de séjour est donc prorogé à plusieurs reprises.

6. Le 27 octobre 2017, la requérante sollicite à nouveau la prorogation de son titre de séjour en vue de poursuivre un cursus en gestion et communication au sein des « Cours Mélius », école de gestion et de communication.

Le 18 janvier 2018, la partie défenderesse lui accorde une nouvelle autorisation de séjour temporaire en vue de poursuivre ses études au sein de l'établissement précité. Elle est mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 30 septembre 2018.

La requérante obtient, le 18 septembre 2018, son diplôme de gestion et communication

7. La requérante s'inscrit ensuite auprès de l'European Communication School pour y poursuivre un master en communication Event/Relation presse. Elle sollicite la prorogation de son titre de séjour et se voit délivrer une carte A valable jusqu'au 30 septembre 2019.

8. Le 30 septembre 2019, la commune d'Uccle communique à la partie défenderesse une nouvelle demande de prorogation de son titre de séjour. Il semble, d'après les débats en audience, que sa carte A a de nouveau été prolongée pour une durée d'un an jusqu'au 30 septembre 2020.

9. Le 14 mai 2021, la requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et travail au noir. Le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivé comme suit :

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

L'intéressée a été entendue par la zone de police de Bruxelles Ouest le 14.05.2021 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame⁽¹⁾ :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le PV BR [xxx] de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressée était en train de travailler sans permis de travail ou single permit.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Elle déclare avoir un compagnon nommé [O.], vivant à la frontière de Hasselt, sans plus de précision. L'intéressée ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Elle déclare avoir trois soeurs sur le territoire, sans plus de précision. Il appert au dossier administratif que l'une de ces soeurs est la dénommée [B. L.](xxx), chez qui l'intéressée a élu domicile. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec sa soeur, en sachant que la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En effet, le fait qu'elle réside chez sa soeur ne démontre pas qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent deux soeurs majeures. On peut donc conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, l'intéressée déclare être en Belgique pour poursuivre des études, mais ne pas s'être inscrite à l'école. En effet, il appert au dossier qu'elle n'a pas prorogé son séjour étudiant auprès de l'administration pour cette année 2021. Sa carte A (n° [xxx]) n'est donc plus valable depuis le 30.09.2020 et l'intéressée n'a pas tenté de régulariser sa situation depuis lors.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Le PV BR.[xxx] de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressée était en train de travailler sans permis de travail ou single permit.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Le PV BR.[xxx] de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressée était en train de travailler sans permis de travail ou single permit.

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Le PV BR. [xxx] de la zone de police de Bruxelles Ouest indique que l'intéressée était en train de travailler sans permis de travail ou single permit.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

II. Discussion

Lors de l'audience du 25 mai 2021, la partie défenderesse conteste la qualité d'étudiante de la requérante, ce qui a nécessairement une incidence tant sur l'appréciation des moyens que sur l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

La requérante, qui a été invitée à communiquer tout élément de nature à confirmer ses allégations sur le fait qu'elle poursuit un bachelier en soins infirmiers, a communiqué après la clôture des débats, une attestation de scolarité pour l'année académique 2019-2020 auprès de la European Communication School, de laquelle il ressort que la requérante doit encore effectuer son stage et présenter sa deuxième session.

Le Conseil estime en conséquence qu'il convient de rouvrir les débats et de convoquer les parties à une audience ultérieure, afin d'établir la clarté et de mener un débat contradictoire à ce sujet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

Les parties sont convoquées à l'audience du 26 mai 2021 à 9h30.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux-mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

greffière assumée.

La greffière assumée,

La présidente,

D. PIRAUX

C. ADAM